

N° 5759⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2007)

Notre chambre accorde beaucoup d'importance à la réforme de l'enseignement primaire. Elle s'attend de cette réforme une véritable équité des chances de tous les élèves, qui selon nous, passe par un enseignement précoce obligatoire, une forte différenciation interne, des mesures de prise en charge individualisées et l'organisation de l'Ecole sous forme de journée continue. L'encadrement périscolaire jouera dans un tel dispositif un rôle primordial.

De même, nous sommes d'avis que le nouveau système doit réussir à permettre à tous les élèves d'atteindre au moins le socle de compétence défini pour le 4e cycle et à les préparer ainsi de façon optimale aux études secondaires, indépendamment de leur origine socioprofessionnelle ou de leur nationalité.

Par ailleurs, notre chambre espère que cette réforme de l'enseignement primaire aura des répercussions positives sur la formation professionnelle dans le sens que les élèves qui entreront en apprentissage seront mieux préparés c.-à-d., disposeront d'un socle de compétences et de connaissances beaucoup plus étoffé que c'est le cas pour l'instant.

Le grand défi consiste à identifier le vrai potentiel de chaque élève pour le conduire vers le diplôme le plus élevé possible.

Ad article 1

D'après cet article, l'enseignement précoce fait partie de l'enseignement fondamental. Or, l'enseignement fondamental constitue la base de tout apprentissage subséquent, ce qui est incompatible à nos yeux avec le caractère facultatif de l'enseignement précoce.

Pour notre chambre, l'enseignement précoce, qui vise l'intégration sociale et scolaire de tous les enfants, notamment celle des enfants d'origine étrangère, ainsi que la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoises, doit être rendu obligatoire afin de créer une véritable équité des chances et de permettre à tous les élèves, dès l'enseignement préscolaire, de partir sur un même point de départ.

Ad article 2

- Il a été oublié, notamment, de définir les termes suivants: plan d'études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, socle de compétences, autonomie et élèves à besoins éducatifs spécifiques. Est-ce que le terme „élève à besoins éducatifs spécifiques“ désigne les élèves handicapés et/ou tout autre élève à problèmes scolaires?
- La définition du cycle doit être revue, étant donné que déjà le premier cycle a une durée de trois ans et non pas de deux ans.

Ad article 5

Le matériel didactique à utiliser en classe, recommandé par le ministre ou la ministre sur la base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale, est fourni gratuitement. Quid du financement du matériel didactique conforme au plan d'études et accordé par le comité d'école aux équipes

pédagogiques (voir article 12)? Nous demandons que ce matériel didactique soit aussi pris en charge par la commune ou l'Etat, afin de ne pas contrecarrer l'autonomie des équipes pédagogiques.

Ad article 7

Un groupe minoritaire des membres de la Chambre de travail se prononce pour la suppression des cours de l'instruction religieuse et morale du plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'importance d'un enseignement des valeurs de notre société est incontestée, de même que l'importance d'un aperçu sur les grandes religions du monde. A l'opposée, le groupe minoritaire des membres de la Chambre de travail estime qu'une instruction catholique fondée sur le catéchisme ne doit plus avoir sa place dans l'Ecole publique d'une société sécularisée où les croyances religieuses sont considérées comme étant du domaine privé des citoyens.

Ad article 8

Est-ce qu'un système modulaire sera introduit au niveau de l'enseignement fondamental ou est-ce que le fonctionnement par branches sera maintenu? Si déjà des socles de compétences sont définis, l'introduction de modules constituerait la prochaine étape.

Ad article 10

Le contact périodique avec les parents et le dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires surgissent sont prévus dans la mission du titulaire de classe. Pour nous, il est important que la démarche du titulaire de classe soit proactive, afin de prévenir des difficultés scolaires avant qu'elles n'apparaissent.

Dès lors, il nous paraît judicieux d'organiser les échanges entre le titulaire de classe et les parents en soirée, pour mettre les parents qui travaillent en mesure d'y participer. Depuis toujours les parents d'enfants qui n'ont pas de problèmes à l'Ecole sont ceux qui s'y intéressent le plus, tandis qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'atteindre les parents d'élèves à problèmes.

Même si, d'après l'article 50, les parents seront tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement, nous sommes cependant convaincus que ceci ne changera rien à l'existant, étant donné qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation. Par conséquent, nous demandons qu'une sanction soit intégrée dans la loi qui incite les parents à répondre à leur devoir.

Ad article 11

Cet article prévoit que l'équipe pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre avec un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves. Nous pensons que ces échanges devraient avoir lieu beaucoup plus souvent, de manière à assurer un travail en synergie et de garantir ainsi une complémentarité entre les deux offres.

Ad article 22

Notre chambre se réfère à sa remarque sur l'enseignement à domicile faite dans son avis relatif à l'obligation scolaire. (ad article 9 de cet avis)

Ad article 24, point 2

La possibilité de pouvoir regrouper temporairement selon leurs besoins les élèves de différentes classes trouve notre appui. Nous ne saurions cependant accepter qu'un tel regroupement soit pratiqué avec le seul but de contourner la différenciation interne. Une séparation systématique des bons et des mauvais élèves ne doit et ne peut pas être le but.

Ad article 30

Il est précisé que les équipes multiprofessionnelles exercent leurs missions dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la Commission d'inclusion scolaire (CIS). La CIS dispose-t-elle d'un budget fixe pour organiser la prise en charge individualisée d'élèves ou d'un crédit de budget non limitatif pour ce type d'action? Qui paie les membres des équipes multiprofessionnelles pour leurs interventions?

Nous sommes convaincus que toute action qui sert l'efficacité du système scolaire et la réussite scolaire de l'élève pris individuellement évite des mesures de remédiation plus coûteuses à prendre par la suite et devra donc être encouragée d'un point de vue financier et d'un point de vue moral.

Ad article 31

Cet article définit les missions des CIS et précise les décisions qu'elles peuvent prendre. Or, les modalités de collaboration de la CIS avec la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les équipes multiprofessionnelles et les équipes pédagogiques font défaut. Nous demandons à avoir des réponses aux questions suivantes: qui saisit qui, à quel moment, de quel problème et dans quel délai celui-ci doit-il réagir? Il nous paraît particulièrement important de clarifier les rôles des différents acteurs dans ce dispositif, afin d'éviter le double emploi, des actions contradictoires, voire même l'inaction.

Ad article 44

Il est prévu que le président du Comité d'école représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité. Le Comité d'école dispose d'un volume global de leçons supplémentaires pour effectuer sa mission et les leçons supplémentaires prestées donnent soit lieu à des allocations d'indemnités, soit à des décharges.

Cependant, les membres du comité doivent effectuer leurs tâches à côté de leur tâche d'enseignement ou d'encadrement, ce qui nous fait douter du sérieux avec lequel ce travail peut être fait. D'autant plus qu'à défaut de candidatures, le conseil communal désignera des personnes en tant que membres ou président du comité.

Par conséquent, notre chambre se prononce pour la mise en place d'un directeur d'école à tâche complète, qui disposera des moyens et du temps appropriés pour accomplir les missions importantes prévues pour le président du Comité d'école.

Ad article 51

Il est important pour notre chambre de préciser que les représentants des parents ne doivent pas avoir la nationalité luxembourgeoise. Les parents de nationalité étrangère peuvent donc également être élus en tant que représentants des parents, à condition de comprendre le luxembourgeois, étant donné que toutes les réunions se tiendront en luxembourgeois.

Ad article 52, point 4

Comment est-ce que les élèves seront associés aux réunions du Comité d'école et des représentants des parents? A préciser!

Ad article 53, point 4

Le verbe aviser signifie informer, prévenir.

La Commission scolaire communale aura pour mission de donner son avis sur les rapports établis par l'Agence et non pas d'aviser les rapports.

Ad article 59

Cet article crée pour les parents d'élèves qui sont membres de la Commission scolaire nationale le droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat.

- D'abord se pose la question de savoir pourquoi seulement les parents, membres de la Commission scolaire nationale, ont droit à un congé spécial pour remplir leur mandat et non pas aussi les parents, membres de la Commission scolaire communale. Le raisonnement devrait être le même. Ainsi, nous demandons que les parents des Commissions scolaires communales aient droit au même titre que les parents, membres de la Commission scolaire nationale à un tel congé.
- Ensuite, il faut se demander pourquoi le principe général de l'article L. 233-11 du Code du travail, qui est beaucoup plus favorable, ne joue pas ici? Cet article prévoit, entre autres, que les personnes qui disposent d'un mandat officiel attribué par une loi, un arrêté ou le Gouvernement peuvent demander une dispense de service pour l'accomplissement régulier de leur mission. Nous demandons que ce principe soit également retenu pour les parents d'élèves qui sont membres de la Commission scolaire nationale ou communale.

Ad article 70

Une énumération limitative des professionnels qui peuvent faire partie des équipes multiprofessionnelles nous est fournie dans le présent article, avec laquelle nous ne pouvons être d'accord.

Il nous paraît important qu'en fonction des problèmes de l'enfant d'autres spécialistes, tels que des psychiatres, médecins, pédiatres, nutritionnistes etc. puissent également faire partie de l'équipe multiprofessionnelle. Pour cela, nous proposons de définir de manière plus large les personnes pouvant intervenir comme membres de ladite équipe.

Ad article 72

La formation continue du personnel ne doit pas viser essentiellement le développement des compétences professionnelles, mais exclusivement.

L'importance de la formation continue du personnel enseignant est incontestable. Cependant, nous constatons que le déroulement normal des cours est souvent dérangé par le fait que l'enseignant de la classe suit une formation continue, ce que nous ne pouvons pas accepter. Ainsi, nous proposons que les formations continues des enseignants soient organisées en dehors des heures de cours, voire même pendant les vacances scolaires, vu que l'enseignant dispose d'environ 4 mois de congé scolaire par année.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI